



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

**A R R E T E N° 2021 – 638**  
**Portant réglementation spécifique**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**VU** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

**VU** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

**Considérant** que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient

prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

**Considérant** en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

**Considérant** que le respect des règles barrières dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

**Considérant** qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis ;

**Considérant** qu'il résulte de ce constat que l'ensemble des mesures de restriction relatives aux déplacements, réunions, regroupements et à la limitation de l'accueil du public dans les commerces peuvent être levées ;

**Considérant** toutefois que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;

**Considérant** les mutations récentes du virus au niveau mondial, et notamment le développement du variant Delta, qui seraient plus contagieuses et susceptibles d'être à l'origine de cas graves ;

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de réintroduction du virus ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 08 juillet 2021 ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice adjointe de l'Agence de santé,

## **A R R Ê T E :**

Article 1 : Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 2 : Le port du masque chirurgical est obligatoire dans les espaces intérieurs des établissements recevant du public lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le respect des mesures de distanciation physique mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant les mouvements des navires ou aéronefs dans les espaces intérieurs et extérieurs :

- de l'emprise de l'aéroport de Wallis – Hihifo
- du quai de Mata' utu et du quai de Leava

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des aéronefs

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire des îles Wallis et Futuna.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des transports publics terrestres.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 16 juillet 2021 à 00h01.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 5 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 6 : L'arrêté n°2021-603 du 30 juin 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, la Direction de l'enseignement catholique, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, 15 JUL. 2021

Le Préfet, Administrateur supérieur



Hervé JONATHAN

Copies :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Cabinet                 | 1 |
| Délégué de Futuna       | 1 |
| Circonscription d'Uvéea | 1 |
| TPI de Mata'Utu         | 1 |
| CCIMA                   | 1 |
| Gendarmerie             | 2 |
| Affichage Wallis        | 8 |
| SRE/JOWF                | 2 |
| Vice-rectorat           | 1 |
| DEC                     | 1 |
| Evêché                  | 1 |